

Recounting
by a
judge

92. Sections 56 and 57 of the Act, relating to a recount by a judge, apply, with such modifications as the circumstances require, to all ballot papers that have been counted and rejected after having been cast by electors and dependant electors under these Rules and that have been transmitted to the Chief Electoral Officer pursuant to section 86 and received by him.

5

92. Les articles 56 et 57 de la présente loi, relatifs à un recomptage par un juge, s'appliquent, avec les modifications qu'exigent les circonstances, à tous les bulletins de vote qui ont été comptés et rejetés après avoir été déposés par des électeurs et électeurs à charge en vertu des présentes règles et qui ont été envoyés au directeur général des élections, en conformité de l'article 86, et ont été reçus par lui.

10

Recomptage
par un juge

Custody,
inspection
and produc-
tion of
documents

93. The sections of the Act, relating to the custody, inspection and production of election documents, apply, with such modifications as the circumstances require, to documents transmitted to the Chief Electoral Officer pursuant to section 86 15 of these Rules and received by him.

10

93. Les articles de la présente loi, relatifs à la garde, à l'inspection et à la production de documents d'élection s'appliquent, avec les modifications que les circonstances exigent, aux documents qui ont été envoyés au directeur général des élections, en conformité de l'article 86 des présentes règles, et ont été reçus par lui.

Garde, ins-
pection et
production
des
documents

Taxation
and
payment
of accounts

94. All accounts for services and expenses incurred in connection with the administration of these Rules shall be taxed by the Chief Electoral Officer and paid out 20 of any unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund of Canada.

20

94. Tous les comptes pour services rendus et tous les comptes de frais encourus en rapport avec l'application des présentes règles doivent être taxés par le directeur général des élections et payés sur les deniers non attribués qui font partie du Fonds du revenu consolidé du Canada. 25

Taxation et
paiement des
comptes

Validity of
election not
affected by
non-com-
pliance

95. The validity of the election of a member to serve in the House of Commons shall not be questioned.

20

(a) on the ground of any irregularity in connection with the administration of these Rules; or

30

(b) on the ground that, by reason of any irregularity in connection with the administration of these Rules, the result of the election is affected.

95. La validité de l'élection d'un député à la Chambre des communes ne doit pas être mise en doute.

30

(a) sous le prétexte d'une omission ou irrégularité dans l'application des présentes règles; ou

35

(b) sous le prétexte que, pour une raison quelconque, l'on a constaté qu'il était impossible de recueillir le vote d'un électeur ou électeur à charge en vertu des présentes règles.

40

La validité
de l'élection
n'est pas
affectée par
l'irrégularité
dans l'adminis-
tration.